

A.B CONSULTING
S.A.S.U au capital de 1 000 € porté à 408 000 €
39 BOULEVARD DE LA MUETTE
95140 GARGES-LES-GONESSE
R.C.S. Pontoise : 991 890 971

--oo0oo--

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 1^{ER} octobre,
A 10 heures,

Monsieur Bellal KOULLOU, en qualité de Président, Associé Unique, titulaire de 100 actions, a pris les décisions suivantes relatives aux points suivants :

- Lecture du rapport du Président sur le projet d'augmentation de capital par apport en nature, et du rapport du commissaire aux apports sur l'opération envisagée ;
- Examen et approbation du projet d'augmentation de capital par apport en nature ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide d'augmenter le capital social de 407 000 €, afin de le porter de 1 000 € à 408 000 €, par la création de 40 700 actions nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées et numérotées de 101 à 40 800 inclus, émises au pair et attribuées à Monsieur Bellal KOULLOU, déjà associé unique, à concurrence de 40 700 actions, en contrepartie de son apport ci-après décrit et approuvé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport en date du 15 septembre 2025, puis entendu lecture par le Président du rapport établi par le commissaire aux apports, approuve l'apport aux conditions du contrat et sa valeur nette de tout passif de 407 000 €.

Suite à la première décision, il décide de rémunérer cet apport par l'attribution à l'apporteur de 40 700 actions de 10 € chacune, entièrement libérées et correspondant à la valeur de l'apport.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate en conséquence que l'augmentation de capital est définitive.

Il ajoute que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront purement et simplement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'augmentation de capital décidée sous la première décision, décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, par l'actionnaire unique, une somme en numéraire de MILLE EUROS (€ 1.000), correspondant à 100 actions en numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10) chacune, souscrites en totalité, déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque

LCL – 2 Rue de la Gare – 95440 Ecouen

TOTAL égal au capital social, MILLE EUROS..... € **1.000,00**

Monsieur Bellal KOULLOU a apporté à la société, lors de l'augmentation de capital du 1er octobre 2025, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 100 actions de la Société AMBULANCES KSA, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 981 636 418, ayant son siège social au 39 BOULEVARD DE LA MUETTE, 95140 GARGES-LES-GONESSE. La valeur desdites actions étant estimée à la somme de 407 000 €, au vu du rapport du commissaire aux apports.

En contrepartie de ces apports ci-dessus désignés évalués à 407 000 €, il est attribué à Monsieur Bellal KOULLOU, 40 700 actions d'une valeur nominale de 10 €, chacune entièrement libérée.

Suite à l'augmentation de capital du 1er octobre 2025, le total général des apports est le suivant :

TOTAL GENERAL DES APPORTS..... 408 000 EUR

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT HUIT MILLE EUROS (408 000 €), divisé en QUARANTE MILLE HUIT CENTS (40 800) actions de DIX EUROS (€ 10) chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 40 800, et entièrement libérées.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par le Président associé unique.

Bellal KOULLOU